

HHT-Swiss Statuts

Forme juridique, dénomination**Art. 1**

1. Sous le nom de HHT-Swiss il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle est libre de toute affiliation politique et confessionnelle.
3. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

But**Art. 2**

L'Association a pour but de combattre, et de soutenir les personnes atteintes de la Maladie de Rendu-Osler-Weber ou « HHT » (pour Télangiectasies Hémorragiques Héréditaires, son appellation internationale). Ce but est poursuivi, notamment, par les activités suivantes :

- Soutenir et informer les personnes atteintes et leurs proches sur la maladie de Rendu-Osler-Weber ainsi que les lieux de prise en charge, les possibilités de traitement et les progrès de la recherche médicale ;
- Représenter les personnes atteintes pour intervenir auprès des pouvoirs publics, services médicaux, administratifs et sociaux pour une meilleure prise en charge de la maladie ;
- Informer le public ainsi que les communautés médicales et paramédicales et promouvoir le dépistage et traitement des manifestations de la maladie ;
- Coordonner et collaborer avec les partenaires et institutions de droit public et privé ;
- Promouvoir la recherche, l'instruction et la formation ;
- Création d'un réseau au niveau cantonal, national et international ;
- Tout autre démarche qui pourrait aider à traiter la maladie, venir en aide aux personnes atteintes, leurs proches et ceux qui les prennent en charge, et/ou trouver un moyen de guérir et/ou pallier aux manifestations de la maladie.

Siège ; durée ; for**Art. 3**

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Vaud. Sa durée est illimitée. Le for juridique compétent se trouve au siège de l'Association.

Organisation**Art. 4**

Les Organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes ;
- le Conseil scientifique.

Ressources**Art. 5**

1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, du parrainage, par des produits des activités de l'Association, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics et de toute autre ressource autorisée par la loi.

2. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

1. Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.
2. Les membres du Comité sont membres d'office de l'association. S'ils ne siègent plus au Comité, ils restent membres ordinaires de l'association.
3. Les membres paient une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne automatiquement l'exclusion de l'Association.
4. Le Comité peut exempter un membre de versement partiel ou total de sa cotisation si sa requête est fondée.
5. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité aux personnes qui ont rendu des services remarquables à l'Association. Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées générales mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres fondateurs ;
- membres individuels tels que les malades et leurs proches, les professionnels de la santé, des bénévoles et autres personnes intéressées par la réalisation des buts visés par l'Association ; et
- membres collectifs tels que des organisations et institutions de droit privé ou public locales, régionales ou cantonales qui poursuivent des buts compatibles avec ceux de l'Association.

Les membres collectifs sont assimilés aux membres individuels et bénéficient d'un seul droit de vote.

L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes ayant rendu des services particuliers à l'Association. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation [et ne bénéficient pas de droit de vote].

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par décès ;
- b) par la démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité. Les cotisations sont dues jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle la démission a été donnée.
- c) par l'exclusion pour de "justes motifs" (ex. les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'Association ou qui agissent à l'encontre des intérêts de celle-ci). Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 5

Donateurs

Les personnes individuelles, les entreprises, les institutions ou les organisations qui soutiennent l'Association sous forme financière ou matérielle peuvent prétendre au statut de donateurs. Cette qualité ne confère toutefois ni le droit de vote ni le droit de siéger au sein des Organes de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts sur proposition du Comité ;
- élit les membres du Comité et le Président pour une durée de quatre ans et, le cas échéant, de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et, le cas échéant, à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- nomme les membres d'honneur sur proposition du Comité ;
- décide de l'exclusion des membres dans le cadre d'une procédure de recours ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- décide de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre Organe.

Pour l'année 2016 les cotisations sont fixées à CHF 80.

Art. 12

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents sauf en ce qui concerne la modification éventuelle des statuts. En cas de ballottage, le vote du Président est déterminant.

Pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Art. 15
Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 16
L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17
L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et, le cas échéant, de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité [dont le mandat arrive à échéance et, le cas échéant, de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18
Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Art. 19
L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Comité

Art. 20
Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve éventuellement du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 21
Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les membres du Comité sont renouvelés par moitié tous les deux ans en Assemblée générale. Les membres du Comité sortants sont remplacés par tirage au sort parmi les nouveaux candidats, en tenant compte des départs, volontaires ou non. Ils peuvent être candidates à leur propre succession.

Les candidatures au Comité doivent parvenir par écrit au Président en exercice au plus tard 15 jours avant la date du vote en Assemblée générale. En cas de vacance en cours d'année, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement siègera au Comité jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 22
L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président ou collective de deux autres membres du Comité.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'indécision, la voix du Président est prépondérante.]

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de se prononcer sur les demandes d'exemption partielle ou totale des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de constituer un conseil scientifique

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Conseil scientifique

Art. 26

Pour éclairer les choix scientifiques qu'elle sera amenée à faire pour répondre au mieux à son objectif de soutien à la recherche, l'Association pourra se faire assister par un conseil scientifique dont elle choisira les membres.

Modification de statuts

Art. 27

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, sur proposition du Comité ou sur proposition d'un dixième des membres de l'Assemblée générale.
2. Les modifications des statuts doivent être préalablement soumises pour examen au Comité.
3. Le projet de modification des statuts est présenté par écrit aux membres, avec l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
4. La proposition de modification des statuts doit être acceptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale et pour autant que cette modification ait été expressément mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale.

Modification de buts

Art. 28

1. Les buts de l'Association peuvent être modifiés, sur proposition du Comité.
2. Le projet de modification des buts est présenté par écrit aux membres, avec l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
3. Un *quorum* de membres représentant au moins la moitié des votes doit être présent pour que l'Assemblée générale soit valablement constituée afin de modifier les buts de l'Association.

4. La proposition de modification des buts doit être acceptée à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents à l'Assemblée générale et pour autant que cette modification ait été expressément mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale.

Communication

Art. 29

Quel que soit le média utilisé, toute communication écrite ou orale devra être autorisée par le Président.

Règlement interne

Art. 30

Les points non visés par les statuts et ayant trait à l'administration interne de l'Association feront l'objet d'un règlement interne qui sera soumis à l'approbation du Comité. Sous réserve de cette approbation, le règlement interne peut être modifié autant que nécessaire en fonction de l'évolution du mode de fonctionnement de l'Association.

Dissolution

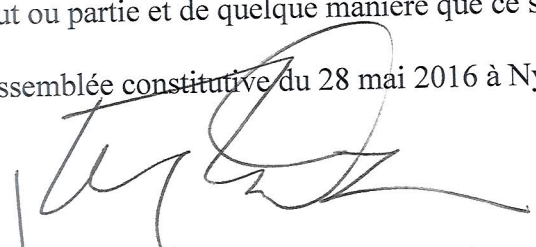
Art. 31

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera entièrement attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts d'intérêt public analogues [et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. .

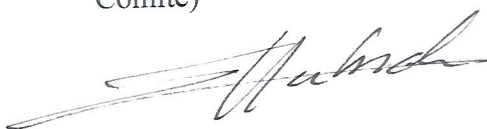
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 28 mai 2016 à Nyon.

Au nom de l'Association

Présidente: Karen Topaz Druckman



Les représentants de l'Association (en règle générale le Président et un autre membre du Comité)



Hebsch